

# SYNDICAT DES EAUX

- MONTCRESSON
- CONTRAT
- MORMANT SUR VERNISSON
- S<sup>t</sup> HILAIRE SUR PUISEAUX
- SOLTERRE



## REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- Le Syndicat a pour fonction l'alimentation en eau potable des foyers situés sur les Communes de MONTCRESSON, CONTRAT, SOLTERRE, MORMANT SUR VERNISSON et ST HILAIRE SUR PUISEAUX.
- La pression moyenne délivrée sur le réseau est de 4 bars.
- Toute demande de rendez-vous pour un raccordement devra se faire auprès du bureau 2 semaines avant le commencement des travaux.
- En cas de fuite, un service d'assistance technique est disponible 24h24 et 7j/7 au 06.12.80.48.04
- Les horaires pour l'accueil au public sont : Les lundis, mardi et jeudi de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 16H00, le mercredi de 8H00 à 12H00 et le vendredi de 8H00 à 11H00
- Toute correspondance adressée au Syndicat aura une réponse sous huit jours.

### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont accordés l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et le compteur sont établis sous la responsabilité du Syndicat, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Syndicat est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (robinet avant compteur). Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer les collectivités et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc. ...)

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la commune ou le Président du syndicat responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

### ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Syndicat la demande d'abonnement.

Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement muni de compteur.

Le nouvel abonné dispose d'un délai de rétractation de 14 jours. Ce délai court à compter du jour de la signature de la demande d'abonnement.

### ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, dont le syndicat a seul la clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet avant compteur, à la disposition de l'utilisateur,
- Le compteur et son support,

Le robinet de purge et le clapet anti-retour pourront être fournis par le syndicat, mais, sauf convention expresse contraire, ne font pas partie du branchement. Il en est de même pour le joint aval du compteur ainsi que le regard ou la niche abritant le compteur d'un type agréé par le syndicat et le réducteur de pression après compteur.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Pour les immeubles collectifs alimentés par un seul branchement dimensionné pour le nombre d'appartements et ne possédant qu'un compteur général, le propriétaire ou son représentant devra souscrire un abonnement égal à autant de fois l'abonnement prévu (prime fixe) par la grille tarifaire, qu'il y a d'appartements.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détendeur de pression. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du Syndicat ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

### ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Syndicat fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du regard ou niche compteur, qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété privée et du domaine public. L'abonné devra obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Syndicat, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Syndicat demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Syndicat ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le Syndicat, seule habilité à intervenir pour réparer le branchement situé en domaine privé et avant compteur, prend à sa charge les frais propres à ces interventions. Les interventions après compteur, sur le domaine privé ne peuvent être prises en charge par le Syndicat. Elles sont à la seule responsabilité de l'abonné. L'entretien à la charge du Syndicat ne comprend pas les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement. La remise en état en propriété privée par le Syndicat sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau, le Syndicat prend à sa charge la réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

L'entretien à la charge du Syndicat ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute de l'abonné, ni les frais de remise à niveau des regards compteurs situés dans le domaine privé, ni les dommages causés par le gel des compteurs : ces frais seront facturés à l'abonné.

Les branchements non conformes seront modifiés aux frais du propriétaire ou de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause). Le compteur sera placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le syndicat ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

Les travaux de branchement ou de pose de canalisation de distribution exécutés sur la voie publique ou privée par les propriétaires riverains ou par un organisme de type (ODH, HLM, lotisseur privé) bénéficiant d'une permission de voirie, mais agissant pour leur compte et dans leur intérêt exclusif, conservent leur qualité de travaux privés. Il en est de même pour l'ensemble des canalisations et robinet avant compteur situés dans les immeubles et exécutés par les propriétaires. Si les travaux sont exécutés en accord avec le Syndicat et en respectant le CCTP et les observations de celui-ci, les travaux définis ci dessus pourront faire l'objet d'une rétrocession dans le cas où l'ensemble des remarques du Syndicat lors de la réception des travaux seront exécutés.

## **CHAPITRE II : ABONNEMENTS**

### **ARTICLE 6 : DEMANDE D'ABONNEMENT**

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants reconnus, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Le Syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande

Le Syndicat peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Syndicat peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Redressement judiciaire :

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers) devra dans les huit jours

d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement avec le Syndicat l'index du compteur. A défaut, la consommation réputée effectuée à dater du jugement d'ouverture du redressement dont le montant sera dû au Syndicat par privilège conformément à la loi, sera calculée au prorata temporisé depuis la dernière lecture de l'index.

#### ARTICLE 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour un temps indéterminé.  
Le Syndicat remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur.  
Tout abonné peut, en outre, consulter la délibération fixant les tarifs au Syndicat.

#### ARTICLE 8 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Syndicat. Ces tarifs comprennent :

1. Une redevance d'abonnement compteur déterminée suivant son diamètre.
2. Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les tarifs fixés par le syndicat sont consultables auprès du Syndicat.

#### ARTICLE 9 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT D'UN ABONNEMENT ORDINAIRE

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le Syndicat par lettre 8 jours au moins avant la fin de la période en cours. Pour clôturer son contrat, l'abonné devra avoir réglé toutes ses factures d'eau y compris la facture de résiliation. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 21.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien avec des frais de réouverture de branchement tel que prévus dans l'article 21.

L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, son héritier ou ayant droit, reste responsable vis-à-vis du Syndicat de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

#### ARTICLE 10 : ABONNEMENTS SPECIAUX

Sans objet

### CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

#### ARTICLE 11 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Syndicat des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement par le Syndicat

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Syndicat. Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Syndicat, le compteur doit être posé dans une niche compteur ou regard. De plus, pour un immeuble ayant plusieurs compteurs, ceux-ci doivent être placés dans un local accessible facilement et en tout temps aux agents du Syndicat.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Syndicat puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'ait été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et calibre des compteurs sont fixés par le Syndicat compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Syndicat remplace, après information de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié. Cette opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Syndicat tout incident d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

## ARTICLE 12 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT – REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Syndicat est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents de service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Syndicat, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par les collectivités peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Syndicat, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais dans les conditions prévues à l'article 22.

## ARTICLE 13 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIER

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Syndicat. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Syndicat pourra prescrire la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

## ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Syndicat pourrait exercer contre lui :

- a) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie
- b) de pratiquer ni piquage, ni orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- c) de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- d) de faire sur son branchement une opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge (l'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Syndicat). Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un débit.
- e) D'aspirer mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur.

Les interdictions ci-dessus peuvent faire l'objet de constat d'huissier de justice et les frais engendrés par cette démarche seront facturés à l'abonné qui subira, en outre, une pénalité dont le montant est défini par délibération du conseil syndical.

#### ARTICLE 15 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Syndicat et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, fermer simplement le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Syndicat ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

#### ARTICLE 16 : COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Syndicat pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an. Si, à l'époque d'un relevé, le Syndicat ne peut accéder au compteur (notamment regard encombré), il est laissé sur place, une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Syndicat dans un délai maximal de 10 jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente.

Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Syndicat est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous, ceci contre remboursement des frais par l'abonné, et dans le délai maximal de trente jours.

Faute de quoi, (de même qu'en cas de fermeture de la maison), le Syndicat est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Syndicat supprime, après mise en demeure de l'abonné, la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Syndicat prend toutes dispositions utiles pour informer l'abonné de la nécessité de la mise en place, par ses soins, d'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs, dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

La protection du compteur, à la charge de l'abonné, si le compteur est enterré, peut être réalisée en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique efficace (polystyrène) et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle.

Si le compteur et les canalisations sont situés à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, il y aura lieu pour l'abonné de protéger et de calorifuger le compteur et les conduites amont et aval du compteur.

En cas de gel intense, l'abonné peut éviter les risques de gel, en laissant couler en permanence un filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation. Ce faible débit enregistré sera facturé.

L'abonné doit prendre à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Syndicat que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc..) sont aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents.

#### ARTICLE 17 : COMPTEURS – VERIFICATION

Les compteurs sont changés tous les 15 ans par le Syndicat. De plus, le Syndicat pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Syndicat. De plus, la facturation sera s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Syndicat a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

## **CHAPITRE IV : PAIEMENTS.**

### **ARTICLE 18 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur du coût du branchement ou d'un mémoire établi par le Syndicat, sur la base du bordereau de prix de la collectivité. Ce paiement se fera à la signature de la demande d'abonnement.

Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le Syndicat, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix de la collectivité. Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

### **ARTICLE 19 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU**

L'abonnement compteur est payable semestriellement pour les abonnés des communes membres du Syndicat des Eaux de MONTCRESSON. Ces communes sont : MONTCRESSON, CORTRAT, SOLTERRE, ST HILAIRE SUR PUISEAUX et MORMANT SUR VERNISSON. La période du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année va du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et la période du second semestre va du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de chaque année. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Comité syndical a décidé par délibération de ne procéder qu'à un relevé réel par an qui aura lieu pour le 1<sup>er</sup> semestre. La facturation du 2<sup>ème</sup> semestre se fera par estimation qui sera régularisé, si besoin les semestres suivants.

Les factures semestrielles sont payables un mois à réception auprès de la Trésorerie de CHATILLON-COLIGNY. Ces factures sont adressées en janvier et juillet de chaque année.

Chaque facture comporte 4 éléments : l'abonnement compteur, la consommation d'eau utilisée, la redevance pollution et la redevance sur le prélèvement de la ressource en eau. Ces 2 redevances étant intégralement reversées à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

De plus, toute consommation enregistrée au compteur d'un abonné pourra donner lieu à facturation par le Syndicat, en cours d'année, en dehors des dates habituelles ci-dessus mentionnées.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant de l'année, la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de la jouissance.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours suivant réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Syndicat.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Comptable de la Collectivité. La Trésorerie est habilitée à effectuer le recouvrement de la dette par tout moyen de droit, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titre qu'après justification par l'abonné auprès du Syndicat du paiement de l'arriéré.

S'il y a récurrence, le Syndicat est en droit de résilier l'abonnement (emportant fermeture du branchement) après avoir mis l'abonné en demeure de payer les arriérés.

En cas de litige, le consommateur a la possibilité de recourir à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends (ordonnance N°2015-1033 du 20 Août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation). Le médiateur de l'Eau a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics de l'eau et de l'assainissement (SPEA). Si aucune action judiciaire n'a été engagée, le Médiateur de l'Eau peut alors être saisi. Il faudra au préalable, avoir adressé une réclamation écrite à son distributeur d'eau, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le distributeur dispose alors d'un délai d'un mois pour proposer une solution. Passé ce délai, le consommateur qui n'a pas obtenu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, peut saisir le médiateur. Pour être recevable, le litige doit dater de moins de 2 ans.

#### **ARTICLE 20 : FACTURATION DE LA CONSOMMATION EN CAS DE FUITE**

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délais l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au paragraphe ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Les redevances sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

#### **ARTICLE 21 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune des opérations définies ci-après est fixé forfaitairement par délibération du Comité Syndical. Tarif en vigueur au 01/05/2019.

- Résiliation avec intervention VEOLIA : 90 €
- Résiliation sans intervention VEOLIA : 50
- Demande d'abonnement compteur sans intervention VEOLIA : 50 €
- Demande d'abonnement compteur avec intervention VEOLIA : 90 €

En cas de changement de tarif, les forfaits appliqués à la fermeture d'un contrat sont ceux en vigueur au jour de la résiliation.

Les frais engagés par le Syndicat pour les poursuites juridiques seront facturés à l'abonné.

### **CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

#### **ARTICLE 22 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Syndicat, pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Syndicat avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 8 jours consécutifs par le fait du Syndicat, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.



## **ARTICLE 23 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Syndicat, à tout moment, a le droit d'apporter, en accord avec les communes, des limitations à la consommation d'eau en fonction des Possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, les communes se réservent le droit d'autoriser le Syndicat à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Syndicat ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

## **ARTICLE 24 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Syndicat et Service de Protection contre l'Incendie.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 25 : PENALITES**

Indépendamment du droit que le Syndicat se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Syndicat, soit par les représentants des collectivités, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 26 : DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est en vigueur à dater de sa signature ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **ARTICLE 27 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne sont opposables aux abonnés qu'à condition d'avoir été portées à leur connaissance.

ARTICLE 28 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Président du Syndicat, les agents habilités à cet effet et le Receveur Syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.  
Dernière mise à jour le 15 Avril 2019 sur délibération du Comité Syndical

**Les données personnelles que nous collectons pour pouvoir gérer les facturations sont stockées dans des fichiers sécurisés sur notre serveur (avec prestataire agréé DGFIP) et transmis uniquement aux services de la direction générale des finances par flux protégés. Ces données seront, à votre demande, supprimées dès que nous n'en n'aurons plus besoin (fin d'abonnement).**

Alain HECKLI  
Président du Syndicat des Eaux

Document joint à la demande d'abonnement de Mr – Mme

MONTCRESSON le

Le Syndicat des Eaux  
Signature

Signature de l'abonné précédée de la  
Mention « lu et approuvé »

-----  
**Les données personnelles que nous collectons pour pouvoir gérer les facturations sont stockées dans des fichiers sécurisés sur notre serveur (avec prestataire agréé DGFIP) et transmis uniquement aux services de la direction générale des finances par flux protégés. Ces données seront, à votre demande, supprimées dès que nous n'en n'aurons plus besoin (fin d'abonnement).**

Document joint à la demande d'abonnement de Mr – Mme

MONTCRESSON le

Le Syndicat des Eaux  
Signature

Signature de l'abonné précédée de la  
Mention « lu et approuvé »